

Reconnaissons qu'en rémunération de ses services de négociation du bien suivant :

Pour lequel un avant-contrat a été signé le :

Avec :

L'agence ci-dessus désignée a droit à des honoraires, à notre charge, d'un montant de :

Article 6 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 (extrait) : "Aucun bien, effet, valeur, somme d'argent, représentatif de commissions, de frais de recherche, de démarche, de publicité ou d'entremise quelconque, n'est dû aux personnes indiquées à l'article 1er, ou ne peut être exigé ou accepté par elles, avant qu'une des opérations visées audit article ait été effectivement conclue et constatée dans un seul acte écrit contenant l'engagement des parties".

Article 74 du décret n°72-678 du 20 juillet 1977 (extrait) : "Lorsque l'engagement des parties contient une clause de dédit ou une condition suspensive, l'opération ne peut être regardée comme effectivement conclue (...) s'il y a dédit ou tant que la faculté de dédit subsiste ou tant que la condition suspensive n'est pas réalisée."

